

**ACCÈS AU CONCOURS
AVEC DIPLÔMES**



CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (F.P.T.)

Les cadres d'emplois concernant l'enseignement spécialisé de la musique sont les suivants : Professeur Territorial d'Enseignement Artistique (P.T.E.A. / Catégorie A) ; Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique (A.T.S.E.A. / Catégorie B). Le cadre d'emploi d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique (A.T.E.A.) n'existe plus. Les concours sont ouverts, sans limite d'âge, aux candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ils sont organisés par les centres départementaux de gestion (C.D.G.), auprès desquels il s'agit de s'inscrire. Calendrier et infos : www.fncdg.com et www.cigversailles.fr (ce dernier site uniquement pour la grande couronne parisienne).

**ACCÈS AU CONCOURS SANS DIPLÔMES,
ou avec d'autres diplômes que ceux exigés par la F.T.P.**



**Diplôme d'Etat
(D.E.)**

**Diplôme Universitaire
de Musicien Intervenant
(D.U.M.I.)**

Certificat d'Aptitude (C.A.)

CONCOURS INTERNE
Concours d'A.T.S.E.A.

- Ouvert aux agents publics, titulaires ou non, exerçant des fonctions d'enseignement artistique, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 3120 heures au moins de services publics sur l'ensemble de leur carrière.
- Admissibilité (épreuve instrumentale, ou vocale, ou de direction) et admission (cours ou séance + entretien + épreuve orale facultative de langue étrangère)

Concours de P.T.E.A.

- Ouvert aux A.T.E.A. et aux A.T.S.E.A. justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 2496 heures au moins de services publics sur l'ensemble de leur carrière.
- Admissibilité (dossier) et admission (cours ou séance + entretien + épreuve orale facultative de langue étrangère)

CONCOURS EXTERNE
Concours d'A.T.S.E.A.
Admission (entretien)

Concours de P.T.E.A.
Admission (entretien)

LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN ÉQUIVALENCE D'UN DIPLÔME (R.E.D. CONCOURS)

Une commission d'équivalence permet à un candidat de faire valoir un autre diplôme et/ou une expérience en lieu et place du diplôme initial exigé pour accéder à un concours : elle ne dispense pas de passer les épreuves de ce dernier. Cette commission examine : 1/ Les expériences professionnelles venant compléter des diplômes délivrés en France ou à l'étranger ; 2/ L'expérience seule quand le demandeur ne possède pas de diplôme. Le diplôme et l'expérience professionnelle doivent être en rapport avec l'emploi du concours. Le demandeur adresse à la commission idoine un dossier permettant la bonne compréhension de son parcours. La commission examine les dossiers selon un calendrier de réunions qui n'est pas connecté à celui des concours. Il est donc conseillé de la saisir plusieurs mois avant la date d'ouverture du concours qui vous intéresse.

CONDITION FAMILIALE

Les mères et les pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants peuvent accéder au concours externe sans aucune condition de diplôme.

(*) Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'A.T.S.E.A. ou obtenu l'un de ces diplômes (DE ou DUMI).

LE « TROISIEME CONCOURS »

Le troisième concours s'adresse aux personnes justifiant d'une expérience hors fonction publique : élu local, responsable d'association, salarié du secteur privé, salarié sous contrat emplois-jeunes, CEC ou CES. Aucune condition de diplôme n'est requise. Il est possible pour un fonctionnaire de se présenter au troisième concours à condition de ne pas avoir exercé simultanément ses fonctions d'agent public et son mandat d'élu, de responsable d'association ou son expérience de droit privé. C'est la durée de l'expérience acquise sous statut privé qui est prise en compte, quelle que soit votre situation au moment de l'inscription au concours. Le 3^{ème} concours n'est pas proposé pour tous les cadres d'emplois de la fonction publique. Il ne l'est pas pour les P.T.E.A ; il l'est pour les A.T.S.E.A. Pour ce cadre d'emploi, une durée minimale d'exercice de 4 ans vous est demandée pour valider ces expériences. Vous vous inscrivez au concours visé en retirant votre dossier auprès du CDG dans les mêmes délais que pour les « autres voies ». Différentes pièces vous seront demandées en fonction de votre profil d'expérience. Au vu des pièces fournies, le service instructeur étudiera la recevabilité des demandes et validera ou non votre inscription au concours. Votre expérience ne pourra être validée que si elle s'apparente aux fonctions d'A.T.S.E.A. Les troisièmes concours sont organisés en même temps que les concours externes et internes. On ne peut donc passer simultanément ces concours.

L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaire territoriaux titulaires d'un grade et d'un poste de la F.P.T. qui, âgés de 40 ans au moins, justifient d'au moins 5200 heures d'enseignement accomplies dans un emploi d'A.T.S.E.A.

ET APRÈS ?

La réussite aux concours de la fonction publique territoriale ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude dont la valeur est nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours territorial de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter. Les offres d'emploi des collectivités sont publiées sur plusieurs sites internet, dont celui du CNFPT (www.cnfpt.fr) ou sur www.emploi-territorial.fr. La liste d'aptitude est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois, sur demande écrite du lauréat. Cette demande doit être faite dans le mois qui précède la fin de la première et de la deuxième année d'inscription. Seul le lauréat non recruté peut bénéficier de ces renouvellements. Si aucun autre concours n'intervient dans un délai de 3 ans à compter de leur inscription initiale, les lauréats non recrutés, continuent d'être inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à l'établissement de la suivante.

Les principaux diplômes musicaux et la manière de les obtenir (état des lieux au 1^{er} juillet 2011)

VAE Validation des acquis de l'expérience

Ceux de ces diplômes inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (<http://www.cncp.gouv.fr>) sont susceptibles d'être obtenus par la V.A.E. Le candidat doit pour cela justifier d'une expérience professionnelle, continue ou non, salariée, non salariée, ou bénévole, dont la durée cumulée équivaut au moins à trois ans (soit 36 mois) d'activité à temps plein. Cette expérience doit être en rapport direct avec le contenu du diplôme pour lequel la demande est exposée.

